

Fiduciaire Actualités.



Le *Legal Office* comme solution flexible pour la gestion des débiteurs

Il n'est pas toujours évident de trouver le moyen de se faire payer par ses clients tout en conservant une bonne relation commerciale. Les retards de paiement constituent souvent une source de problèmes de liquidité, avec comme conséquence, des faillites. Les entreprises ne peuvent plus servir d'institution de crédit bon marché à leur clientèle. Une bonne gestion des débiteurs constitue un point de départ.

La gestion des débiteurs ne se limite pas à l'envoi de rappels

Dans de nombreuses entreprises, la gestion des débiteurs est simplement exercée par un département administratif ou financier. En l'absence de temps et de connaissances juridiques, il n'est pas évident pour ce département de détecter et de couvrir tous les risques. Une gestion efficace des débiteurs ne se limite pas à l'envoi de rappels. Elle nécessite une réflexion stratégique et une analyse juridique des étapes ultérieures.

Développer une attitude proactive est la première étape pour éviter les arriérés de paiement. Il s'agit de procéder à une analyse correcte de vos clients (potentiels), de structurer votre processus de vente et de disposer de bonnes conditions générales, sur mesure, avec suffisamment de garanties et de sûretés. Une clause de netting permet de compenser automatiquement les dettes réciproques (actuelles ou futures) entre votre entreprise et votre client. De cette manière, vous êtes payé avant tous les autres créanciers lorsque votre client tombe en LCE ou est déclaré en faillite. Veillez aussi à ce que vos conditions générales soient opposables, et ne soient donc pas simplement disponibles au verso de la facture.

Sur le plan réactif également, il y a souvent moyen d'améliorer pas mal de choses. Lorsque la facture due reste impayée après l'écoulement complet de la procédure de sommation, beaucoup d'entreprises ne voient pas d'autre issue que de transmettre le dossier à un avocat. Il existe pourtant bon nombre de voies de recours alternatives qui assurent un paiement plus

rapide, plus simple et surtout moins coûteux. L'important est en outre que la plupart de ces voies alternatives puissent être exercées par l'entreprise elle-même.

En cas de non-paiement de factures incontestées par un client étranger de l'UE, il est possible par exemple de recourir à la procédure de l'injonction européenne de payer. Dans les deux mois et pour 60 EUR à peine, un juge belge peut prononcer un jugement exécutable immédiatement dans le pays du client. Cette procédure peut être réalisée par vous-même, sans l'assistance d'un avocat. Par ailleurs, on sous-estime trop souvent les avantages d'un arrangement ou d'une transaction à l'amiable, durant laquelle les parties peuvent décider en toute liberté de mettre fin à un litige. Pour un accompagnement et des conseils sur ces questions de gestion des débiteurs, ou pour toute autre nécessité d'ordre juridique au sein de votre entreprise, l'assistance d'un *Legal Office* peut aussi offrir une solution.

Aide extérieure (temporaire)

Faire appel à un *Legal Office* offre à votre entreprise une solution flexible. Un juriste expérimenté sera présent au sein de votre entreprise, durant une ou plusieurs (demi-)journées par semaine. De cette manière, il apprendra à connaître l'entreprise vu de l'intérieur et vous accompagnera aussi longtemps qu'il le faudra. Par ailleurs, ce juriste sera assisté d'une équipe de collègues fiscalistes et experts comptables. Cette équipe joue non seulement le rôle de "back office", mais prendra la relève pendant les vacances ou en cas de maladie.

Anaïs De Boule, Tax & Legal Services

Contenu

- 1 Le *Legal Office* comme solution flexible pour la gestion des débiteurs
- 2 Le fisc fixe les règles du jeu en matière de facturation électronique
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Deloitte Private Governance

Le fisc fixe les règles du jeu en matière de facturation électronique

Le SPF Finances a publié la nouvelle circulaire relative à la "facturation électronique". Celle-ci expose les conditions à remplir pour pouvoir facturer électroniquement et dispense des recommandations détaillées en ce qui concerne les «contrôles de gestion» et la "piste d'audit fiable".

La circulaire entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2013 et remplace toutes les publications précédentes sur ce sujet.

Conditions pour la facturation électronique

Pour que l'on puisse parler de facture électronique, il est important que la facture soit émise et reçue sous forme électronique. La circulaire donne l'exemple d'une facture sur support papier, qui est scannée, convertie en PDF, et envoyée et reçue comme pièce jointe à un e-mail. Une telle facture remplit les conditions (délivrée ET reçue sous forme électronique) pour être considérée comme une facture électronique.

Les factures électroniques doivent remplir les conditions instaurées par la directive facturation, à savoir:

- l'usage de la facturation électronique n'est autorisé qu'à condition que le client l'accepte;
- l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures doivent être garanties.

Si ces conditions sont remplies, la facture est considérée comme une facture régulière. De cette manière, le client acquiert le droit à la déduction de la TVA et le fournisseur ou prestataire de service a rempli son obligation d'établir et de délivrer une facture valable.

Acceptation de la facture

Il doit y avoir accord entre les parties pour que la facturation puisse se faire par la voie électronique. L'acceptation par le client n'est toutefois pas liée à des conditions de forme ou à des modalités. L'acceptation peut donc être expresse (par ex. accord pour recevoir les factures via Zoomit) ou tacite (par ex. paiement de la facture sans opposition au caractère électronique de la facture). Il est important de signaler que l'acceptation ne doit pas nécessairement précéder la première délivrance d'une facture électronique. Il est toutefois recommandé aux parties de se concerter au préalable à propos de l'usage de la facturation électronique, de manière à ce que l'on ne soit pas confronté par la suite à des surprises désagréables (comme le risque de non-paiement d'une facture).

Garanties d'authenticité de l'origine, d'intégrité du contenu et de lisibilité

Par "authenticité de l'origine", il faut entendre "l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture". L'"intégrité du contenu" veut dire que "le contenu prescrit par les règles applicables en matière de facturation n'a pas subi de modifications". Ces garanties doivent être apportées depuis la date d'émission de la facture jusqu'à la fin du délai de conservation de celle-ci, et l'obligation incombe aussi bien au fournisseur/prestataire de service

qu'au client. Le client doit pouvoir démontrer que la facture qu'il a reçue provient effectivement du fournisseur/prestataire de service, et ce dernier doit pouvoir prouver que la facture a bien été délivrée par lui (ou en son nom ou pour son compte) à son client.

La "lisibilité de la facture" implique que toutes les informations relatives à la TVA doivent être clairement lisibles sans qu'il ne faille les examiner ou les interpréter de manière excessive. Si la facture électronique peut être présentée dans un délai raisonnable (éventuellement après un processus de conversion), la condition de lisibilité est considérée comme étant remplie. Les assujettis choisissent eux-mêmes de quelle manière les trois conditions susmentionnées sont garanties. Sous la pression de l'Europe, cette liberté de choix ne peut en effet pas être restreinte par l'administration. Le choix de la facturation électronique se fait après mûre réflexion, en s'appuyant de préférence sur une analyse des coûts/bénéfices.

Site internet

Les informations concernant la facturation électronique pour les entreprises sont disponibles sur le site internet suivant: <http://www.efacture.belgium.be>. Ce lien donne un aperçu de toutes les solutions possibles, avec chaque fois les avantages et les inconvénients.

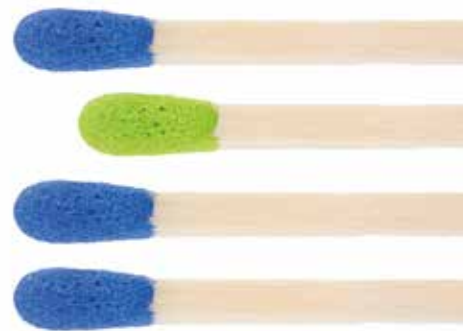
Recommandations du fisc

Dans la circulaire, l'administration formule encore une série de recommandations concernant les "contrôles de gestion" et la "piste d'audit fiable". Ces recommandations s'appliquent à tous les types de factures, qu'il s'agisse de factures classiques ou de factures électroniques.

Le choix des contrôles de gestion et la façon dont ils sont implémentés sont laissés à l'assujetti. Les contrôles de gestion et les pistes d'audit doivent toutefois être appropriés à la taille, à l'activité et au type d'assujetti. L'administration émet des suggestions claires à cet égard. Outre les principes typiques de 2-way et 3-way matching, elle fait référence à une série de contrôles IT généraux, à la désignation d'un auditeur externe ainsi qu'à l'autocontrôle et à la documentation. Mais, vu la liberté fondamentale de choix de l'assujetti et les divers contrôles de gestion possibles, l'administration ne peut et ne veut pas s'engager à donner (au préalable ou a posteriori) une quelconque confirmation administrative qu'un projet de contrôles de gestion bien précis offre toutes les garanties nécessaires sur le plan de l'authenticité, de l'intégrité et de la lisibilité des factures.

David Gonce, Tax & Legal Services

L'administration a donné sa vision de la façon dont elle attend des assujettis qu'ils organisent et documentent leurs contrôles de gestion. La circulaire confirme en outre les possibilités étendues que la législation offre en matière de facturation électronique, en insistant sur quelques points importants.



Dissolution et liquidation en un seul acte: le législateur donne des éclaircissements!

Une société peut être dissoute et liquidée en un seul acte. Les nouvelles conditions pour ce faire sont:

- Il n'y a pas eu désignation d'un liquidateur.
- Toutes les dettes vis-à-vis de tiers ont été remboursées ou les fonds nécessaires pour ce faire ont été consignés.
- Si un rapport doit être établi par un commissaire, un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe, ce rapport fait mention de ce remboursement ou de cette consignation dans ses conclusions.
- Tous les actionnaires ou associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale, et ils votent à l'unanimité pour la dissolution avec clôture immédiate de la liquidation.
- La reprise de l'actif restant est effectuée par les associés eux-mêmes.

Toutes les dettes vis-à-vis de tiers doivent avoir été remboursées ou les fonds nécessaires doivent avoir été consignés. Ceci a les conséquences suivantes:

- La présence de capital et de réserves n'empêche pas l'application de cette procédure; le législateur parle en effet de dettes vis-à-vis de tiers et non plus de passif.
- Il s'agit uniquement de dettes vis-à-vis de tiers: les dettes envers les actionnaires/associés (avances fournies, crédit comptes courants, ...) ne sont pas prises en compte.
- Les coûts ou provisions liés à la liquidation et à un éventuel règlement fiscal peuvent être consignés.
- La condition est également remplie si les dettes ont été remboursées par la société entre le moment d'établissement de l'état de l'actif et du passif et la décision de dissolution de la société.
- Les formes de société qui n'ont pas l'obligation de dresser un tel état peuvent également procéder à la dissolution et à la clôture en un seul acte (par ex. dans une SCS, SNC); le législateur a en effet supprimé la référence à l'état de l'actif et du passif.

Dans le cas d'une SA, SPRL, SCRL, SCA, société européenne ou société coopérative européenne, l'organe de direction doit dresser un rapport sur la proposition de dissolution. La direction désigne ensuite un commissaire, un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe qui rend compte de la situation. En particulier, il doit expressément être fait mention du remboursement et/ou de la consignation des dettes dans la conclusion de ce rapport.

Liesbeth De Bruyne, Tax & Legal Services

Extension de la réduction groupe cible "premier engagement"

La mesure "réduction groupe cible premier engagement" permet aux entreprises qui engagent pour la première fois du personnel de payer moins de cotisations patronales pendant une période déterminée. La réduction, qui existait déjà pour le 1er, le 2ème et le 3ème travailleur, est à présent étendue au 4ème et au 5ème travailleur. Concrètement, les réductions suivantes de cotisations patronales à l'ONSS peuvent être appliquées.

Engagement	Profil de l'employeur	Montant de la réduction/trimestre	
Premier engagement	Encore jamais soumis aux cotisations patronales ONSS ou pas soumis pendant les 4 trimestres successifs précédant le trimestre de l'engagement	€ 1.500 (5 trimestres) € 1.000 (4 trimestres) € 400 (4 trimestres)	
	Deuxième engagement	Occupe 2 travailleurs mais soumis pour max. 1 travailleur aux cotisations patronales ONSS pendant les 4 trimestres successifs précédant le trimestre d'engagement du 2e travailleur	€ 1.000 (5 trimestres) € 400 (8 trimestres)
	Troisième engagement	Occupe 3 travailleurs mais soumis pour max. 2 travailleurs aux cotisations patronales ONSS pendant les 4 trimestres successifs précédant le trimestre d'engagement du 3e travailleur	€ 1.000 (5 trimestres) € 400 (4 trimestres)
Nouveau! Quatrième engagement	Occupe 4 travailleurs mais soumis pour max. 3 travailleurs aux cotisations patronales ONSS pour les 4 trimestres successifs précédant le trimestre d'engagement du 4e travailleur	€ 1.000 (5 trimestres) € 400 (4 trimestres)	
Nouveau! Cinquième engagement	Occupe 5 travailleurs mais soumis pour max. 4 travailleurs aux cotisations patronales ONSS pendant les 4 trimestres successifs précédant le trimestre d'engagement du 5e travailleur	€ 1.000 (5 trimestres) € 400 (4 trimestres)	

Ces montants sont d'application pour un emploi à temps plein. Si l'employeur engage un travailleur à temps partiel pour lequel il peut bénéficier de la réduction groupe cible, ces montants doivent être calculés au prorata du nombre d'heures prestées par semaine. Les trimestres pour lesquels il bénéficie de la réduction doivent chaque fois se situer dans une période de 20 trimestres qui commence au trimestre de l'engagement.

Cette extension est en vigueur depuis le 1er janvier 2014. Pour le premier trimestre de 2014, un employeur peut prétendre à la nouvelle réduction groupe cible.

Emilie Ickroth, Tax & Legal Services

Questions et réponses

A combien s'élève la déduction pour investissement en 2014?

Pour les exercices comptables liés à l'exercice d'imposition 2015, les pourcentages sont les suivants:

	Personnes physiques	PME	Autres sociétés
Brevets	13,5 %	13,5 % ¹	13,5 % ¹
Investissements économiseurs d'énergie	13,5 %	13,5 %	13,5 %
Investissements verts en recherche et développement (R&D)	13,5 %	13,5 % ¹	13,5 % ¹
Systèmes d'aspiration de fumée ou d'aération	13,5 %	13,5 %	13,5 %
Sécurisation	20,5 %	20,5 %	
Recyclage des emballages	-	3 %	3 %
Navires	-	30 %	30 %
Autres investissements	3,5 %	-	-
Déduction étalée accrue pour investissements verts en recherche et développement (R&D)	20,5 %	20,5 %	-20,5 %
Déduction étalée autres investissements	10,5 % ²	-	-
Investissements en 2014 et 2015 dans des immobilisations corporelles et incorporelles	-	4 % ³	-

1 Pas de déduction pour investissement si l'on a opté pour le "crédit d'impôt pour recherche et développement" au cours des années précédentes

2 Si moins de 20 travailleurs étaient employés le premier jour de la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2015

3 Cette déduction est d'application uniquement si l'on a irrévocablement renoncé à la déduction pour capital à risque pour l'exercice d'imposition en cours

Bruno Teirlynck, Tax & Legal Services

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent

Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85..

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

www.deloitte-fiduciaire.be

© 2014 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers



Deloitte Private Governance

Nouvelle simplification de la donation de biens mobiliers en Wallonie

Dans les Actualités fiduciaires d'avril 2014 ("Le shopping au domicile est-il (encore) intéressant pour une donation mobilière?"), nous signalions déjà qu'au 1er janvier 2014, la Région wallonne avait simplifié les taux de donation de biens mobiliers. Concrètement, la donation de la nue-propriété et de l'usufruit de biens mobiliers est devenue possible aux taux forfaitaires suivants:

- 3,3 % en ligne directe et entre époux/cohabitants légaux;
- 5,5 % entre frères/sœurs, oncles/tantes et neveux/nièces;
- 7,7 % entre autres personnes.

Avant cela, ces taux forfaitaires étaient réservés aux donations en pleine propriété. Les actions de sociétés sans activité économique (sociétés de management et de patrimoine) demeuraient cependant exclues. Par le décret du 11 avril 2014 (en vigueur depuis le 19/05/2014), la Région wallonne a poursuivi la simplification de ces taux. Tous les biens mobiliers peuvent désormais être donnés aux taux forfaitaires susmentionnés, même les actions de sociétés de management et de patrimoine. La donation peut se faire en nue-propriété, en pleine propriété ou en usufruit.

La seule exclusion est encore la donation sous condition suspensive de décès du donateur. Une telle donation est exclue des taux forfaitaires et est imposée aux taux progressifs des droits de donation, lesquels, en Région wallonne, sont égaux aux droits de succession. Les anciennes exceptions à cette règle ont été supprimées. Ce dernier point est surtout important pour les assurances vie. La désignation d'une personne comme bénéficiaire d'une police d'assurance vie ne peut plus être enregistrée comme donation aux taux forfaitaires, lorsqu'une donation sous condition suspensive de décès du donateur peut être déduite des conditions de la police. Concrètement, ce sera le cas lorsque le preneur d'assurance et l'assuré sont la même personne.

Ainsi, des taux forfaitaires sont désormais d'application dans toutes les régions en cas de donation de biens mobiliers. L'enregistrement d'une donation, qui rend le droit de donation exigible, reste facultatif. Mais, dans toutes les régions, la règle veut que, lorsqu'une donation n'est pas enregistrée et que des droits de donation ne sont pas payés, la donation soit grevée de droits de succession si le donateur décède dans les trois ans après la donation. En Région flamande, ce délai est de 7 ans dans certains cas (donation d'entreprises et sociétés familiales qui peuvent être (partiellement) données au taux réduit de 0 %).

Thomas Storme, Tax & Legal Services